POSITION AMF
DOC-2022-02

Orientations de l'EBA relative à la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Procédure de « *comply or explain* »

Textes de référence : Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance, Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, article L. 561-36, I 2° du code monétaire et financier.

L'AMF a notifié à l'Autorité Bancaire Européenne (***EBA***), le 7 juin 2022, se conformer aux orientations concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques au titre de l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 (modifiant les orientations communes ESAs/2016/72).

Ces orientations révisées, destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement (UE) nº 1093/2010, abrogent les précédentes orientations communes des Autorités Européennes de Surveillance (ESAs/2016/72), auxquelles l'AMF se conformait.

Elles définissent, conformément à l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849, les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et la marche à suivre par les autorités compétentes lors d'une surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

La présente position, qui intègre les orientations précitées, est applicable à compter du 7 juillet 2022, date d'entrée en vigueur des orientations.

Ces orientations sont disponibles sur le site de l'EBA aux adresses suivantes :

- En français :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2021/EBA-GL-2021-16%20GL%20on%20RBA%20to%20AML%20CFT/Translations/1029562/GL%20on%20RBA%20AML%20CFT_FR_COR.pdf

- En anglais :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2021/EBA-GL-2021-16%20GL%20on%20RBA%20to%20AML%20CFT/1025507/EBA%20Final%20Report%20on%20GL%20on%20RBA%20AML%20CFT.pdf